Réf. Farde e-Assemblées : 2486460

N° OJ : 28

Projet d'Arrêté - Conseil du 03/10/2022

Objet : Règlements taxes.- Taxe sur les discothèques, les night clubs, les boîtes de nuit et les bars dans lesquels le public danse.- Exercices 2023 à 2026 inclus.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170,§4, de la Constitution;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la situation financière de la Ville.

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu' elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;
Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les discothèques, les night clubs, les boîtes de nuit et les bars dans lesquels le public danse visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face;

Considérant que les discothèques, les night clubs, les boîtes de nuit et les bars dans lesquels le public danse génèrent des dépenses supplémentaires pour la Ville notamment en matière de sécurité, de tranquillité publique et d'ordre public ; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par le produit de la taxe;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins.

ARRETE:

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article premier.- Il est établi pour les exercices 2023 à 2026 inclus une taxe sur les discothèques, les night clubs, les boîtes de nuit et les bars dans lesquels le public danse.

On entend par discothèques, night clubs, boîtes de nuit et bars dans lesquels le public danse, tout établissement dans lequel le public se réunit en vue de consommer des boissons et/ou danser.

Article 2.- La taxe a pour base le nombre d'entrées dans ces établissements.

II. REDEVABLE

Article 3.- La taxe est due par l'exploitant de l'établissement.

III. TAUX

Article 4.- Le taux est fixé à 0,40 EUR par entrée.

IV. DECLARATION

Article 5.- Après chaque partie de danse et journellement, l'exploitant inscrit dans un registre le nombre de personnes ayant assisté ou participé à la partie de danse.

Le contribuable transmet chaque mois un formulaire de déclaration à l'Administration indiquant les jours où ont été organisées les parties de danse ainsi que le nombre de personnes qui y ont assisté ou participé. Le formulaire de déclaration doit être envoyé dans un délai d'un mois prenant cours le premier jour du mois suivant celui pendant lequel les parties de danse ont été organisées. Les modèles de déclaration et de registre sont arrêtés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 6.- Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration notamment en laissant pénétrer dans l'établissement les agents de la surveillance, commissionnés à cette fin et porteurs d'une délégation en due forme.

Il est tenu en outre, de leur présenter le registre prescrit à l'article 5 et de leur faciliter le dénombrement des personnes assistant ou participant à la partie de danse.

Article 7.- Les agents chargés de la surveillance et les agents assermentés de la Ville ont qualité pour constater les contraventions au présent règlement.

V. IMPOSITION FORFAITAIRE

Article 8.- A la demande des redevables visés à l'article 3, le nombre annuel imposable des personnes assistant ou participant aux parties de danse peut être fixé forfaitairement sur base des moyennes de fréquentation constatées par les agents de la Ville chargés de la surveillance. L'imposition forfaitaire restera applicable jusqu'à notification contraire au contribuable. Les bases d'imposition pourront être changées si une variation significative de la fréquentation par rapport aux fréquentations ayant servi de base à l'établissement de l'imposition forfaitaire le justifie.

Article 9.- Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution des formalités relatives à la fixation des impositions forfaitaires.

Article 10.- L'imposition forfaitaire est payable par douzièmes au plus tard le 6ème jour après l'expiration du mois.

VI. RECOUVREMENT

Article 11.- La taxe est payable au comptant, du 1er au 6 du mois qui suit l'activité. A défaut de paiement dans le délai fixé, la taxe sera perçue par voie de rôle. Le Receveur de la Ville délivre quittance des paiements.

VII. MISE EN APPLICATION

Article 12.- Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2023. Le présent règlement remplace le règlement de l'impôt sur les parties de danse habituelles adopté par le Conseil communal en séance du 30/09/2021 à dater de l'exercice d'imposition 2023.

Annexes :